

Appel à projets 2024

Notice aux bénéficiaires concernant la mesure de défense des forêts contre les incendies (DFCI) dans le cadre de la planification écologique

du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

1. Quel est l'objectif de cet appel à projets ?
2. Quels sont les bénéficiaires éligibles ?
3. Quelles sont les dépenses éligibles ?
4. Quelles sont les modalités de l'aide ?
5. Comment votre dossier est-il instruit ? Et selon quel calendrier ?
6. Quels sont les taux d'aide ?

Annexe 1 : Coordonnées DRAAF/DDT(M)/DAAF

Annexe 2 : Dossier type de demande de subvention

1. Quel est l'objectif de cet appel à projets ?

La forêt française constitue un élément clé des ambitions climatiques de la France, elle joue un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique. La protection des forêts contre les incendies fait ainsi partie des 17 leviers à mobiliser dans le cadre de la Planification écologique.

Le budget 2024 alloué au Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) dans le cadre de la planification écologique prévoit notamment le renforcement de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) afin de pouvoir accompagner les territoires dans leurs politiques de DFCI, alors que les périodes de sécheresses récurrentes entraînent une extension et une intensification du risque incendie. C'est également l'un des objectifs de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

La politique de protection de la forêt contre l'incendie, portée par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque.

La mise en œuvre de cette politique passe par la création ou l'amélioration des systèmes de prévention qui doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de protection des massifs forestiers contre l'incendie, le cas échéant définie et validée dans le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies.

Pour cela les objectifs du présent dispositif sont notamment :

- de financer les études et l'animation pour la réalisation de Plan de Protection de la forêt contre les incendies (PPFCI), qu'il soit départemental ou interdépartemental, pour obtenir la mise en place d'une politique de DFCI portée par les acteurs locaux qui soit adaptée aux territoires, à son niveau de risque et à son organisation ;
- d'aider les propriétaires forestiers à se structurer (ex : Association syndicale autorisée (ASA) DFCI dans les massifs de forêts privées) ;
- de financer une surveillance estivale efficiente (ex : patrouilles de surveillance et de première intervention, matériels de surveillance (ex : caméras), matériels de communication pour la mise en place et l'amélioration des dispositifs de contrôle des incendies de forêts) ;
- d'aménager le terrain pour rendre les forêts plus défendables (ex : équipements tels que pistes d'accès, réserves d'eau, coupures de combustible).

Cet appel à projets s'appuie sur :

- le décret n° 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat en matière de projets d'investissement et sur l'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies ;
- le régime exempté de notification SA. 108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029.

2. Quels sont les bénéficiaires éligibles ?

Les bénéficiaires des aides sont :

- les propriétaires privés et leurs groupements, les coopératives ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- l'office national des forêts pour les forêts domaniales ;
- les autres personnes morales de droit public ;
- les associations syndicales et leurs unions dont l' Association Régionale de Défense de la Forêt Contre les Incendies (ARDFCI), ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général ;
- les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour les actions qui peuvent se rapporter strictement à la question de la prévention (surveillance ou détection précoce) des incendies de forêt (caméras de surveillance) ;
- le ministère de la défense ponctuellement pour l'équipement complémentaire des camps militaires.

Pour les personnes morales, le service instructeur s'assurera qu'elles disposent bien des compétences DFCI leur permettant de mener des opérations DFCI et de souscrire des engagements.

De même la libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux ou équipements sera notamment attestée, par le demandeur de l'aide soit par la preuve de la maîtrise foncière par celui-ci soit par la mise en œuvre notamment d'une des procédures réglementaires suivantes : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence, ...

Les massifs et départements concernés principalement par ces actions sont ceux listés dans l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L.133-1 du code forestier. Des actions peuvent être financées dans d'autres territoires dès lors qu'elles visent à une meilleure connaissance et préparation au risque, en particulier via des études ou des appuis méthodologiques au classement des massifs ou au PPFCl.

3. Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont notamment les suivantes :

- la création et la mise aux normes (hors entretien et remise en état courant) des équipements de prévention tels que routes (dont mise au gabarit), pistes et ouvrages connexes, points d'eau, vigies et tours de guet ;
- la création de coupures de combustibles notamment les bandes débroussaillées de sécurité (BDS), à l'exclusion de la mise en culture ou de l'entretien de ces coupures via du sylvo-pastoralisme qui sont de actions qui relèvent du régime et des dispositifs encadrant les aides agricoles ;
- les opérations de sylviculture préventive, dont l'élagage et les éclaircies non commerciales des peuplements denses très combustibles dans les zones identifiées par les PPFCl ou les plans de massifs ;
- la réduction de la biomasse combustible (hors OLD) notamment par le brûlage dirigé (petit matériel nécessaire éligible) ou le broyage sans valorisation du broyat ;
- les études et cartographies des zones à risque pour améliorer les connaissances (par exemple : cartographie d'aléas des feux de forêts, landes, maquis, garrigue), constitution

de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention, qui pourront notamment être utilisées pour l'élaboration du PPFCl et leurs déclinaisons en plans de massifs, la rédaction des PPFCl et des plans de massifs eux-mêmes ;

- l'acquisition, la mise en place et l'amélioration des dispositifs de surveillance et de contrôle des incendies de forêt (tours de guet, caméras, drones, véhicules de patrouille par exemple), et des équipements de communication (tels que radios). Le matériel d'occasion est éligible ;
- les actions d'animation, de formation, de sensibilisation et de communication sur les risques d'incendie de forêts, landes, maquis, garrigues ;
- les prestations d'appui, de conseil et de service juridique en vue de préparer les dossiers administratifs destinés à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention en application des dispositions des articles L. 134-2 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ; L. 133-3 du code forestier (déclaration d'utilité publique) et L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
- pour les opérations d'investissement, les coûts de maîtrise d'œuvre des travaux sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total hors taxes des travaux. Les études préalables nécessaires sont éligibles au même taux que les investissements.

Du fait du régime exempté de notification n° SA.108733 applicables à la DFCI, les barèmes régionaux et les forfaits sont interdits, les travaux et prestations sont exclusivement subventionnés sur devis et factures. Le versement des subventions se fait sur présentation des factures acquittées de prestataires externes (pas de travaux en régie).

4. Quelles sont les modalités de l'aide ?

L'aide est apportée sous forme de subvention.

La demande devra comporter au minimum :

- Le nom du demandeur ;
- La description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ;
- La liste des coûts admissibles avec les devis justificatifs ;
- Le montant de subvention demandé.

Le calendrier prévisionnel des dépenses devra être précisé dans le dossier de demande de subvention.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive, un constat de bonne réalisation doit être fourni par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention et doit être prévue dans la décision attributive d'aide.

Un acompte peut être versé 12 mois après le commencement d'exécution du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, avance comprise. Cette possibilité doit être prévue dans la décision attributive d'aide.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse au service instructeur :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Pour cet appel à projets, la dernière demande de paiement (avec les dernières factures acquittées) devra être transmise au service instructeur au plus tard le 1er juillet 2027.

Toute modification du projet doit être déclarée au service instructeur, pour validation préalable, en amont de la demande de paiement du solde de la subvention.

5. Comment votre dossier sera-t-il instruit ? et selon quel calendrier ?

Le dossier de candidature devra être déposé, dans la région/département où se trouvent les projets DFCl concernés par la demande d'aide, par envoi email sous la forme de fichiers au format .pdf :

- à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour un dossier pluri départemental ;
- à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) pour un dossier départemental en métropole ;
- à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en outre-mer.

La DRAAF, la DDT(M) ou la DAAF accuse réception du dossier complet au demandeur.

L'annexe 1 détaille les coordonnées des DDT(M), DAAF et DRAAF

La date de réception des dossiers par les services chargés de la forêt et du bois des DRAAF/DDT(M)/DAAF est fixée au 31 août 2024.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Les dossiers reçus complets seront instruits par les DRAAF, DDT(M) ou DAAF qui vérifient leur éligibilité à cet appel à projets et en accusent réception.

Les dossiers seront sélectionnés par les services instructeurs dans la limite des crédits disponibles sur la base de critères de priorisation notamment :

- En référence aux priorités locales du Plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) et des plans de massifs ;
- En favorisant les dossiers collectifs ou portés par une collectivité locale ;
- En favorisant les dossiers d'équipement dans les massifs classés à risques d'incendies de forêt au titre du code forestier (arrêté du 6 février 2024).

Suite à la sélection réalisée par les services instructeurs, les demandes de crédits correspondantes sont remontées des DDT(M) vers les DRAAF concernées qui les agrègent et les transmettent à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE).

Après cette sélection, la convention ou l'arrêté d'attribution de subvention sera établi, selon le périmètre géographique du projet par la DRAAF, DAAF ou la DDT(M) concernée, dans la limite des crédits disponibles.

Récapitulatif du calendrier :

31 août 2024	Date limite de dépôts des dossiers de demande de subvention en région ou département
Septembre/octobre 2024	Sélection des dossiers en régions ou en départements
31 octobre 2024	Date limite de notification des aides
1 ^{er} juillet 2027	Date limite de demande de paiement du solde
1 ^{er} septembre 2027	Date limite de versement du solde de l'aide lié à cet appel à projets

6. Quels sont les taux d'aides ?

Le taux d'aide apportée par rapport au coût total HT des dépenses éligibles sera de 80 % (tous financements publics) ; ce taux pourra cependant être modulé en fonction des moyens budgétaires disponibles et de l'ordre de priorités des dossiers.